

Décision n° 2026-087 du 23 septembre 2026

relative à la fixation du montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle versée par Île-de-France Mobilités à la Régie autonome des transports parisiens au titre de son activité de gestionnaire technique du réseau de transport public du Grand Paris pour les années 2026 et 2027

L'essentiel

L'Autorité est compétente pour émettre un avis conforme sur la rémunération versée par Île-de-France Mobilités (IdFM) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) au titre de sa mission de gestionnaire technique du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP), ainsi que sur toute modification apportée à la convention pluriannuelle ayant pour objet principal la reprise en gestion technique d'une partie de ce réseau.

Le 23 juillet 2026, l'Autorité a émis un avis défavorable sur les modifications apportées à la rémunération de l'activité de gestion technique du RTPGP de la RATP pour les années 2026 et 2027, qui résultaient du projet d'avenant intégrant la reprise en gestion technique du tronçon Massy-Palaiseau – Christ-de-Saclay de la ligne 18 du RTPGP, dont elle avait été saisie.

La reprise en gestion technique étant, à la date de la présente décision, officiellement prévue le 30 septembre 2026, et aucun avis conforme n'ayant pu être rendu sur la rémunération correspondante un mois avant cette date, il appartient à l'Autorité, conformément à l'article 10 du décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020, de fixer, à titre provisoire, le montant de la contribution forfaitaire allouée par IdFM à la RATP.

Sans remettre en cause le principe d'une contribution de l'activité de gestion technique du RTPGP à la couverture des coûts de structure, l'Autorité considère que les éléments fournis par la RATP ne permettent pas, à ce stade, d'établir que la part des coûts de structure intégrée à la rémunération correspond à celle effectivement induite par le développement de cette activité et qui ne serait pas déjà couverte par les produits perçus par ailleurs. Dans ces conditions, l'Autorité retient, à titre conservatoire, une assiette excluant les coûts de structure dont l'imputation à la rémunération n'est pas suffisamment justifiée à ce stade.

Sur cette base, l'Autorité fixe cette contribution à 44,8 millions d'euros pour l'année 2026 et à 60 millions d'euros pour l'année 2027, en euros constants 2023 et hors impôts et taxes, ceux-ci faisant l'objet d'une régularisation sur la base des montants effectivement constatés. Ces montants sont arrêtés à titre conservatoire, sur la base des éléments disponibles à ce stade, et ne préjugent pas de l'avis que l'Autorité rendra sur le nouveau projet d'avenant. Ils feront l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation de la rémunération définitive.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après, « l'Autorité »),

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 20 et 20-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2142-3, L. 2142-16 et L. 2142-17 ;

Vu le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

Vu l'arrêté du 8 février 2019 définissant les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dont la RATP assure la gestion technique ;

Vu la décision n° 2021-012 du 11 février 2021 relative aux règles de séparation comptable de l'EPIR RATP ;

Vu l'avis n° 2024-063 du 3 octobre 2024 relatif à la fixation de la rémunération versée par Île-de-France Mobilités (ci-après, « IdFM ») à la RATP au titre de son activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris pour la période 2024-2029 ;

Vu l'avis n° 2026-070 du 23 juillet 2026 relatif aux modifications apportées par voie d'avenants à la rémunération de l'activité du gestionnaire technique (GT) du réseau de transport public du Grand Paris de la RATP pour la période 2024-2029, notamment dans le cadre de la reprise en gestion technique de la ligne 18 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 23 septembre 2026 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Contexte et cadre juridique

1.1. L'Autorité émet un avis conforme sur la rémunération versée par IdFM à la RATP au titre de sa mission de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP)

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, composant le réseau de transport public du Grand Paris (ci-après, « RTPGP ») sont, après leur réception par le maître d'ouvrage¹, confiés à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), qui en assure la gestion technique. Il en est de même des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de cette loi². Les éléments confiés en gestion technique à la RATP sont détaillés dans l'arrêté susvisé du 8 février 2019.
2. Cette activité de gestion technique, qui doit faire l'objet d'une comptabilité séparée des autres activités de la RATP³ – notamment de celles d'opérateur de transport et de gestionnaire d'infrastructure du réseau dit « historique »⁴ – s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 2142-3 du code des transports⁵.
3. À ce titre, la RATP est notamment « responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure, garantissant à tout moment le maintien des conditions de sécurité, d'interopérabilité et de continuité du service public, ainsi que de la gestion des systèmes de contrôle, de régulation et de sécurité des lignes et des réseaux ferroviaires en Île-de-France. Elle est chargée de la gestion du trafic et des circulations sur ces lignes et ces réseaux lorsque les exigences de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire ou la continuité du service public l'imposent (...). Elle adapte les lignes, ouvrages et installations dont elle assure la gestion technique en prenant en compte les besoins des utilisateurs et favorise leur interopérabilité. Elle prend en compte les besoins de la défense. L'accès à ces lignes et réseaux est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (...) » (article L. 2142-3).
4. Afin d'exercer ces missions, la RATP est rémunérée par Île-de-France Mobilités (IdFM) « dans le cadre d'une convention pluriannuelle qui, pour chacune de ces missions, établit de façon objective et transparente la structure et la répartition des coûts, prend en compte les obligations de renouvellement des infrastructures et assure une rémunération appropriée des capitaux engagés. Tout en respectant les exigences de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire, la régie est encouragée par des mesures d'incitation à réduire les coûts de mise à disposition des lignes, ouvrages et installations (...) » (même article)⁶.
5. En application du II de l'article L. 2142-17 du code des transports, l'Autorité « émet un avis conforme sur la fixation de la rémunération des prestations réalisées par la [RATP] au titre de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris mentionnée aux articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

¹ En application de l'article 15 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la Société des grands projets (ex-Société du Grand Paris) exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement concernant la réalisation des infrastructures du RTPGP.

² Cet article vise les projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France, prévoyant au moins une correspondance avec le RTPGP, et pour lesquelles la Société des grands projets a été désignée maître d'ouvrage, c'est-à-dire la ligne 15 Est du RTPGP.

³ Article L. 2142-16 du code des transports.

⁴ À savoir, le réseau métropolitain historique et les tronçons des lignes A et B du RER dont la RATP assure la gestion d'infrastructure. L'Autorité émet un avis distinct s'agissant de la rémunération versée par IdFM à la RATP au titre de sa mission de gestionnaire d'infrastructure du réseau « historique » (article L. 2142-17, I du code des transports).

⁵ Cet article codifie l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, auquel font toujours référence les articles 20 et 20-2 précités.

⁶ Voir également l'article 3 du décret n° 2019-87 du 8 février 2019 susvisé et l'article 1^{er} du décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 susvisé.

6. En vertu du III de l'article 10 du décret n° 2020-1752 susvisé, l'Autorité est saisie au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée lorsqu'une modification apportée à la convention pluriannuelle a pour objet principal la reprise en gestion technique d'une partie du RTPGP. En cas de modification de la convention pluriannuelle avant son échéance n'ayant pas pour objet principal une telle reprise, la rémunération de la RATP résultant de ces modifications est également soumise pour avis conforme à l'Autorité « *lors du plus proche renouvellement de la convention* », conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1752 susvisé. Enfin, le I de l'article 8 du même décret prévoit que l'Autorité rend son avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, après consultation d'IdFM.

1.2. Il appartient à l'Autorité de fixer le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée par IdFM à la RATP au titre de son activité de gestionnaire technique du RTPGP, dans le contexte de la reprise en gestion technique de la ligne 18

7. Par son avis n° 2026-070 du 23 juillet 2026 susvisé, l'Autorité a émis un avis défavorable sur les modifications apportées à la rémunération de l'activité de gestion technique du RTPGP de la RATP pour les années 2026 et 2027, qui résultaient du projet d'avenant intégrant la reprise en gestion technique du tronçon Massy-Palaiseau – Christ-de-Saclay de la ligne 18, premier tronçon de ligne repris en gestion technique par la RATP⁷, dont elle avait été saisie par cette dernière. Elle avait estimé que la rémunération proposée ne pouvait être approuvée en l'état dès lors que :
- d'une part, le projet reposait sur des hypothèses devenues obsolètes. En effet, en raison du report de la reprise en gestion technique, initialement prévue le 1^{er} août 2026 au moment de la saisine, au 30 septembre 2026⁸, le projet de rémunération soumis à l'Autorité ne reflétait plus les charges qu'elle devrait effectivement supporter au titre de la reprise en gestion technique ; et
 - d'autre part, l'Autorité relevait que la méthodologie retenue par la RATP ne permettait pas de démontrer que les coûts « *environnement salarié* »⁹ et les coûts « *corporate* »¹⁰ (ci-après, les « *coûts de structure* ») intégrés à la rémunération correspondaient uniquement aux coûts supplémentaires directement induits par le développement de l'activité de gestion technique.
8. Dans ce contexte, l'Autorité – qui, aux termes du II de l'article 8 du décret n° 2020-1752 susvisé, dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la nouvelle proposition de rémunération – n'est pas en mesure de rendre un avis conforme en amont de la reprise en gestion technique du tronçon Massy-Palaiseau – Christ-de-Saclay de la ligne 18, officiellement prévue, à la date de la présente décision, le 30 septembre 2026.

⁷ La ligne 18 devant être prolongée entre Massy-Palaiseau et la gare Aéroport d'Orly en 2027, puis, entre Christ-de-Saclay et Versailles-Chantiers en 2030.

⁸ La Société des grands projets avait modifié, le 25 juin 2026, le calendrier des mises en service des différents tronçons du RTPGP. S'agissant du premier tronçon de la ligne 18, la mise en service, initialement fixée au 1^{er} octobre 2026, avait été reportée au 30 novembre 2026. La date de reprise en gestion technique avait également été reportée et fixée au 30 septembre 2026.

⁹ Il s'agit « *des prestations de service assurées par certaines directions centrales comme l'assurance sociale, la médecine du travail, la dispense de formations, la réalisation du recrutement, la mise à disposition et entretien des espaces de travail, les services informatiques, les achats généraux, la gestion des stocks mutualisés et des approvisionnements, la gestion des véhicules de service, l'expertise juridique, [la] communication interne prestée...* », selon la RATP.

¹⁰ Ces frais visent à financer plusieurs « *services rendus à toutes les entités du Groupe par les équipes en central sur des fonctions « régaliennes » et transversales assurées par un siège d'entreprise comme la RATP, exerçant des missions de service public dans le domaine des transports, soumise par ailleurs à de nombreuses obligations légales et réglementaires (statut du personnel, conformité, RGPD, cybersécurité, régulation, etc.)* », selon la RATP.

9. Or, l'article 10 du décret n° 2020-1752 susvisé dispose qu'en l'absence d'avis conforme de l'Autorité un mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée d'une modification de la convention pluriannuelle ayant pour objet principal la reprise en gestion technique d'une partie du RTPGP, l'Autorité « *détermine le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle qu'[IdFM] alloue à la RATP, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2142-17 du code des transports (...)* ». Ce dernier précise, notamment, que cette contribution « *fait l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation de la rémunération définitive* » par l'Autorité¹¹.
10. C'est dans ces conditions que, dans l'attente de pouvoir rendre un avis conforme sur les modifications apportées à la rémunération versée par IdFM à la RATP au titre de sa mission de gestion technique du RTPGP dans le cadre de la reprise en gestion technique de la ligne 18, l'Autorité fixe, par la présente décision, une contribution forfaitaire prévisionnelle pour les années 2026 et 2027.

2. Analyse relative à la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée à la RATP par IdFM pour ses activités de gestion technique

11. Compte tenu (i) du caractère provisoire de la contribution fixée par la présente décision, (ii) de la nécessité de retenir une solution conservatoire ne préjugant pas de la rémunération définitive et (iii) de la transmission, par la RATP, de nouvelles hypothèses de charges tenant compte d'une reprise en gestion technique du tronçon Massy-Palaiseau – Christ-de-Saclay de la ligne 18 au 30 septembre 2026, l'Autorité fonde la fixation de la contribution forfaitaire prévisionnelle sur les éléments dont elle dispose à ce stade.
12. Sans remettre en cause le principe d'une contribution de l'activité de gestion technique du RTPGP à la couverture des coûts de structure, l'Autorité considère que les éléments fournis par la RATP ne permettent pas, à ce stade, d'établir que la part des coûts de structure intégrée à la rémunération correspond à celle effectivement induite par le développement de cette activité et qui ne serait pas déjà couverte par les produits perçus par ailleurs. Dans ces conditions, l'Autorité retient, à titre conservatoire, une assiette excluant les coûts de structure dont l'imputation à la rémunération n'est pas suffisamment justifiée à ce stade.
13. En conséquence, il y a lieu de fixer la contribution forfaitaire prévisionnelle à verser par IdFM à la RATP au titre de son activité de gestionnaire technique du RTPGP à 44,8 millions d'euros pour l'année 2026 et à 60 millions d'euros pour l'année 2027, en euros constants 2023¹² et hors impôts et taxes¹³.
14. La fixation de ces montants est sans préjudice de l'avis que l'Autorité rendra lorsqu'elle se prononcera sur le nouvel avenant ayant pour objet principal la reprise en gestion technique du tronçon Massy-Palaiseau – Christ-de-Saclay de la ligne 18. Conformément à l'article L. 2142-17 du code des transports précité, ces contributions forfaitaires prévisionnelles feront l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation, par l'Autorité, de la rémunération définitive.

¹¹ L'article 8 du décret n° 2020-1752 susvisé (applicable au cas présent en vertu du I de l'article 10 de ce décret) précise par ailleurs que, « [p]our le calcul de cette contribution forfaitaire, l'Autorité prend en compte une évolution de l'activité et des investissements de la RATP lui permettant de répondre à ses obligations jusqu'à la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle et de maintenir un niveau de sécurité et de disponibilité constant de l'infrastructure par rapport à la précédente convention. Elle prend également en compte une juste rémunération des financements externes et de l'immobilisation du capital pour la partie autofinancée. / La rémunération est versée mensuellement, sur la base du douzième du montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle fixée par l'Autorité ».

¹² Les parties s'étant accordées sur une clause d'indexation qui ne pourra pas être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026 et, respectivement, avant la fin de l'année 2027 compte tenu des indices retenus, la contribution prévisionnelle fixée dans la présente décision est, à ce stade, arrêtée en euros 2023.

¹³ En application de l'article 6 du décret n° 2020-1752 susvisé, les impôts et taxes font l'objet d'une régularisation annuelle, compte tenu de ceux effectivement constatés.

Décide :

- Article 1** Le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée par Île-de-France Mobilités à la RATP, au titre de son activité de gestionnaire technique du réseau de transport public du Grand Paris, pour la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, est fixé à 44,8 millions d'euros (valeur 2023), hors impôts et taxes.
- Article 2** Le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée par Île-de-France Mobilités à la RATP, au titre de son activité de gestionnaire technique du réseau de transport public du Grand Paris, pour la période courant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, est fixé à 60 millions d'euros (valeur 2023), hors impôts et taxes.
- Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la RATP et à Île-de-France Mobilités et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 septembre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, Président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud